

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL VISANT À ACCÉLÉRER LES DÉLAIS DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS DE TRAVAUX

L'essentiel

Les délais de paiement tendent à se réduire mais ils restent toujours longs pour les entreprises de Travaux Publics qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour financer leur « poste client ».

Afin d'accélérer les délais de paiement dans les marchés publics et privés de travaux, la Fédération Nationale des Travaux Publics et Syntec-Ingénierie ont signé, le 14 septembre 2010, un protocole interprofessionnel.

Ce protocole rappelle que le respect des textes et des bonnes pratiques permet d'accélérer les processus de paiement et de lutter contre les « délais cachés ». Il a valeur de guide de bonnes pratiques. Il peut servir autant aux entreprises qu'à leurs clients.

Ses principales dispositions sont commentées ci-après.

Il est consultable sur le site de la FNTF, www.fntp.fr.

Contacts :

- pour les marchés publics : Claude TURREL – mail : turrelc@fntp.fr – Tel.: 01 44 13 32 35
- pour les marchés privés : Valérie BAILLAT – mail : baillatv@fntp.fr – tel : 01 44 13 32 34

TEXTES DE REFERENCE :

Marchés publics : Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (JO du 1^{er} janvier 2009).

CCAG 2009 et CCAG 1976 : article 13

Marchés privés : article L 441- 6 du code de commerce et norme N FP 03.001 de décembre 2000

LE RESPECT DES TEXTES ET DES BONNES PRATIQUES

1/ Règles essentielles

1) Les demandes de paiement (situations ou factures)

- Il est recommandé d'indiquer dans le marché le **circuit de paiement** des demandes de paiement des entreprises et d'aborder ce point lors de la première réunion de préparation de chantier : qui fait quoi en matière de paiement entre le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage délégué, l'équipe de maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur, le comptable...
 - La **demande de paiement** de l'entreprise n'est à faire selon un **modèle imposé** que si cela a été prévu initialement dans le marché.
 - Le maître d'œuvre doit accepter ou rectifier la situation sans exiger de l'entreprise qu'elle la refasse.
 - **Après l'achèvement des travaux**, l'entreprise a intérêt à envoyer une **dernière situation mensuelle** avant d'envoyer son projet de décompte final car le délai de paiement des situations mensuelles est souvent beaucoup plus court que le délai de paiement du solde.
-

2) Le point de départ du délai de paiement et les intérêts de retard

- Dans les **marchés publics soumis au Code**, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne contractante, ou si le marché le prévoit par le maître d'œuvre, de la demande de paiement mensuelle.
 - Dans les **marchés privés entre professionnels**, le point de départ du délai de paiement des situations ou factures est la date d'émission.
 - Les **intérêts** sont dus automatiquement aux entreprises dès lors que le délai de paiement est dépassé. Elles n'ont pas à les réclamer.
-

2/ Dispositions applicables dans les marchés publics

1) Un délai de paiement unique pour les marchés de l'Etat et ceux des collectivités territoriales

➤ Le **délai de paiement est de 30 jours**, pour l'Etat depuis avril 2008, et pour les collectivités depuis le 1^{er} juillet 2010 (il était de 35 jours depuis le 1^{er} janvier 2010). C'est un délai global maximum de paiement incluant le délai de vérification du maître d'œuvre, de l'ordonnateur (maître de l'ouvrage) et du comptable public.

2) Un point de départ du délai de paiement différent pour la demande de paiement mensuelle et le projet de décompte final

➤ Le délai global de paiement de la **demande de paiement mensuelle** court à compter de la date de réception **par le maître d'œuvre** de cette demande.

➤ le point de départ du délai global de paiement du **projet de décompte final** est la date de réception du décompte général (DG) **par le maître de l'ouvrage**. Ce DG sera définitif si l'entreprise n'émet pas de réserve.

➤ Le maître d'œuvre met en place un système d'**enregistrement des demandes de paiement mensuelles**. A défaut, et si l'entreprise n'a pas transmis sa situation par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé, c'est la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours qui fait foi.

2) La règle du paiement des sommes admises

➤ Le maître d'œuvre doit accepter ou rectifier la demande de paiement de l'entreprise (projet de décompte mensuel ou projet de décompte final). En aucun cas, il ne peut exiger de l'entreprise qu'elle refasse sa situation ou son projet de décompte final.

➤ **Le maître d'œuvre** notifie à l'entreprise l'état d'**acompte mensuel** dans les 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle et **propose au maître de l'ouvrage de régler le montant des sommes qu'il admet**.

➤ En cas de désaccord de l'entreprise sur le montant du **décompte général** (réclamation motivée et chiffrée), le DG est signé avec réserve et **le règlement se fait sur la base provisoire des sommes admises par le maître de l'ouvrage**

3/ Dispositions applicables dans les marchés privés

1) Les dispositions légales

- Dans les **marchés conclus depuis le 1er janvier 2009**, la loi de modernisation de l'économie (LME) impose aux donneurs d'ordres professionnels (maîtres d'ouvrage et entreprises principales) un **délai maximum de paiement** de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les marchés peuvent prévoir un délai plus court.
- La **date d'émission de la facture** constitue le point de départ du délai de paiement des situations mensuelles et du solde.
- L'article L. 441-6 du code de commerce impose de préciser les **modalités et le taux d'intérêt** (au minimum trois fois le taux de l'intérêt légal) des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. A défaut d'indication dans le marché, c'est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points qui s'applique. Fixer un taux ou des conditions d'exigibilité non conformes à ces dispositions est puni d'une amende de 15 000 euros.

2) Les dispositions de la norme NF P 03.001

La norme NF P 03.001, dans son édition de décembre 2000, valant cahier des clauses administratives générales pour les marchés privés de travaux qui s'y réfèrent expressément, **prévoit un délai de paiement de 30 jours à compter de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre** (article 20.3).

Le **maître d'œuvre vérifie l'état de situation**, établit le décompte provisoire des sommes dues ainsi qu'une proposition d'acompte, et adresse ce décompte et cette proposition d'acompte au maître de l'ouvrage avec duplicata à l'entreprise dans les 15 jours à dater de la réception de l'état de situation.

➤ En cas de rectification par le maître d'œuvre, celui-ci ou le maître de l'ouvrage ne peuvent exiger de l'entreprise qu'elle refasse sa situation.

➤ Pour le **paiement du solde**, la procédure prévue par la norme a été aménagée afin que l'entreprise soit payée dans le délai légal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture :

1. l'entreprise remet au maître d'œuvre dans un délai de 60 jours ⁽¹⁾ à dater de la réception le mémoire définitif des sommes qu'elle estime lui être dues (demande de solde).
2. Le maître d'œuvre examine le mémoire définitif et établit le décompte définitif des sommes dues.
3. Le maître de l'ouvrage notifie ce décompte définitif à l'entreprise dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire définitif par le maître d'œuvre et en même temps paie à l'entrepreneur les sommes qu'il reconnaît devoir.
4. Si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié son décompte à l'entreprise, celle-ci sera payée sur la base de son mémoire définitif après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Si l'entrepreneur n'accepte pas l'arrêté de compte tel qu'il ressort du décompte définitif, il dispose d'un délai maximum de 30 jours pour présenter par écrit ses observations sur les postes contestés, auxquelles le maître de l'ouvrage devra répondre également dans un délai de 30 jours.

(1) Le protocole signé avec les maîtres d'ouvrages privés, le 30 juin 2010, recommande aux entreprises d'adresser leur mémoire définitif dans un délai maximum de 45 jours – Informations N° 92 - MARCHES n°16 du 2 juillet 2010.

Lutter contre les « délais cachés »

En respectant un certain nombre de recommandations

- L'entreprise doit connaître nominativement le **maître d'œuvre**.
- Elle doit correctement rédiger sa **situation ou son projet de décompte final** et ne pas omettre certaines mentions fondamentales (le code, le libellé, les bonnes unités, les bonnes surfaces, le bon prix unitaire, le numéro du marché, l'objet du marché, le nom du maître de l'ouvrage, le bon service, la bonne adresse, etc.). La situation ou la facture n'a pas à être signée (*Annexe C du Décret du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses de collectivités et établissements publics locaux*).
- Les entreprises doivent demander la **réception** dès que l'ouvrage est achevé pour pouvoir adresser leur projet de décompte final.
- Les entreprises doivent envoyer leur **projet de décompte final le plus vite possible** sans attendre l'expiration du délai de 45 jours du CCAG-Travaux et de 60 jours de la norme NF P 03.001 pour ne pas retarder les délais de paiement (*cf. le protocole signé avec les maîtres d'ouvrages privés, le 30 juin 2010, qui recommande aux entreprises d'adresser leur mémoire définitif dans un délai maximum de 45 jours*).
- L'entreprise ne doit pas hésiter à mettre en demeure le maître d'ouvrage de lui notifier le **décompte général** (marché public) ou le **décompte définitif** (marché privé).
- Les **travaux supplémentaires** doivent être commandés et leur chiffrage approuvé par le maître de l'ouvrage avant leur exécution.
- Les parties doivent anticiper le passage des **avenants** devant la commission d'appel d'offres.
- Les entreprises doivent constituer le plus tôt possible le **dossier des ouvrages exécutés (DOE)** qui doit être fourni à la réception ou dans le délai maximum d'un mois suivant la notification de la décision de réception des travaux.
- Les entreprises doivent se réunir en début de chantier pour organiser, si nécessaire, la **gestion des dépenses communes**.

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL visant à accélérer les délais de paiement dans les marchés de travaux

Les délais clients tendent à se réduire mais ils restent toujours trop longs pour les entreprises de Travaux Publics qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour financer leur « poste client ».

S'ajoute à ce constat la réduction du crédit fournisseur résultant de la loi de modernisation de l'économie (LME), accroissant d'autant les besoins en fond de roulement des entreprises de Travaux Publics.

Dans un contexte financier de plus en plus tendu, il est donc nécessaire d'accélérer les paiements dans les marchés publics ou privés de travaux en encadrant le processus de paiement pour lutter contre les délais dits « cachés ».

Conscientes de ces enjeux, les organisations professionnelles représentant les économistes, les ingénieristes, et les entrepreneurs de Travaux Publics ont rédigé le présent protocole.

Deux facteurs de progrès majeurs ont été identifiés dans ce cadre :

- une meilleure connaissance des textes qui régissent les marchés permet de respecter, voire de réduire en pratique les délais de paiement légaux ou réglementaires ;
- l'anticipation de certaines difficultés en cours d'exécution de marché permet également de lutter contre des délais « cachés ».

Ce protocole a valeur de guide de bonnes pratiques et ne constitue pas un document normatif opposable aux intervenants. Il peut servir autant aux entreprises qu'à leurs clients.

Les instances locales des organisations signataires pourront décliner ce protocole auprès des donneurs d'ordres publics et privés afin de les sensibiliser sur les bonnes pratiques et la nécessité de lutter contre les délais « cachés ».

Paris, le 14 SEP. 2010



Patrick BERNASCONI
Président de la FNTF



Alain BENTÉJAC
Président de Syntec-Ingénierie



Emmanuèle PERRON
Vice-Présidente de la FNTF
Présidente de la Commission des Marchés



Benoît CLOCHERET
Président du Bureau Infrastructure
Syntec-Ingénierie

Protocole interprofessionnel visant à accélérer les délais de paiement dans les marchés de travaux publics ou privés

I - Le respect des textes et des bonnes pratiques permet de réduire les délais de paiement...

Dans les marchés publics ou privés de travaux, le circuit de paiement est complexe et très formel. On distingue les demandes de paiement (ou situations ou factures) mensuelles et la demande de paiement finale (ou solde).

Si tous les intervenants (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, comptable et entreprises) respectent le formalisme prescrit par les textes, les délais de paiement réglementaires et les délais « cachés » pourraient être réduits notablement.

1/ Règles essentielles

- Il est recommandé d'indiquer **dans** le marché le circuit de paiement **des** demandes de paiement (ou situations ou factures) des entreprises **et** d'aborder ce point **lors de la** première réunion de préparation de chantier : qui fait quoi en matière de paiement **entre** le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage délégué, l'équipe de maîtrise d'œuvre, **l'entrepreneur, le comptable... ?**
- La demande de paiement (ou situation ou facture) rédigée par l'entreprise n'est à faire selon un modèle imposé que si cela a été prévu initialement dans le marché.
- **Dans** les marchés publics soumis au Code des **marchés** publics, le point de départ du **déla**i de paiement est la date de réception par la personne contractante, **ou si** le marché le prévoit, **par le maître d'œuvre** de la demande de **paiement** mensuelle.
- Dans **les** marchés privés entre professionnels, le point **de départ** du **déla**i **convenu** de paiement des situations ou factures est la date d'émission.
- **Le maître d'œuvre doit accepter ou rectifier la situation sans exiger de l'entreprise qu'elle la refasse.**
- Après **l'achèvement des travaux**, l'entreprise **a intérêt à** envoyer une dernière situation mensuelle **avant** d'envoyer **son** projet de décompte **final**, car le **déla**i de paiement des situations mensuelles est souvent beaucoup plus court **que** le **déla**i de paiement du **solde** (cf. par exemple - Art. 13.31 du CCAG-Travaux de 1976 - Art. 13.3.1 du CCAG-Travaux de 2009).
- **Paiement des intérêts de retard : Les** intérêts sont dus automatiquement aux entreprises **dès lors que le déla**i de paiement est dépassé. Elles **n'ont pas à** les réclamer.

2/ Dispositions applicables dans les marchés publics (Code des marchés publics art. 98, décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié en 2008, CCAG Travaux de 2009).

- Le délai de paiement est de 30 jours, depuis avril 2008, pour l'Etat et depuis le 1^{er} juillet 2010 pour les collectivités*. C'est un délai global maximum de paiement incluant le délai de vérification du maître d'œuvre, de l'ordonnateur (maître de l'ouvrage) et du comptable public.
- Le délai global de paiement de la demande de paiement mensuelle court à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de cette demande.
- Contrairement aux situations mensuelles, le point de départ du délai global de paiement du projet de décompte final est la date de réception du décompte général (DG) par le maître de l'ouvrage (Art.1-I du décret du 21 février 2002). Ce DG sera définitif si l'entreprise n'émet pas de réserve.
Attention : il ne s'agit pas de la date de réception du projet de décompte final de l'entreprise par le maître d'œuvre, mais de la date de réception du décompte général signé de l'entreprise par le maître d'ouvrage. En cas de désaccord de l'entreprise sur le montant du décompte général (réclamation motivée et chiffrée), le DG est signé avec réserve et le règlement se fait sur la base provisoire des sommes admises par le maître de l'ouvrage (Art. 5-V du décret).
- Le maître d'œuvre doit accepter ou rectifier la demande de paiement de l'entreprise (projet de décompte mensuel ou projet de décompte final). En aucun cas, il ne peut exiger de l'entreprise qu'elle refasse sa situation ou son projet de décompte final (Art. 13.11 et 13.34 du CCAG Travaux de 76 - Art. 13.1.9 et 13.3.4 du CCAG-Travaux de 2009).
- Le maître d'œuvre notifie à l'entreprise l'état d'acompte mensuel (Art. 13.2 du CCAG-Travaux de 76 - Art. 13.2.2 du CCAG-Travaux de 2009) dans les 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle et propose au maître de l'ouvrage de régler le montant des sommes qu'il admet.
- Le maître d'œuvre met en place un système d'enregistrement des demandes de paiement mensuelles. A défaut, et si l'entreprise n'a pas transmis sa situation par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé, c'est la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours qui fait foi (Art. 1 du décret du 21 février 2002).

* ce délai était de 35 jours depuis le 1^{er} janvier 2010

3/ Dispositions applicables dans les marchés privés.

- Dans les marchés conclus depuis le 1er janvier 2009, la loi LME impose aux donneurs d'ordres professionnels (maîtres d'ouvrage et entreprises principales) un délai maximum de paiement de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Les marchés peuvent prévoir un délai plus court.
- La date d'émission de la facture constitue le point de départ du délai de paiement des situations mensuelles et du solde.
- Pénalités de retard de paiement : dans les marchés privés entre professionnels, l'article L. 441-6 du code de commerce impose de préciser les modalités et le taux d'intérêt (au minimum trois fois le taux de l'intérêt légal) des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. A défaut d'indication dans le marché, c'est le taux d'intérêt de la banque centrale européenne majoré de dix points qui s'applique. Fixer un taux ou des conditions d'exigibilité non conformes à ces dispositions est puni d'une amende de 15 000 euros.

Un modèle de marché privé existe : la norme NF P 03.001

La norme NF P 03.001, dans son édition de décembre 2000, valant cahier des clauses administratives générales pour les marchés privés de travaux qui s'y réfèrent expressément, prévoit un délai de paiement de 30 jours à compter de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre (article 20.3).

Le maître d'œuvre vérifie l'état de situation, établit le décompte provisoire des sommes dues ainsi qu'une proposition d'acompte, et adresse ce décompte et cette proposition d'acompte au maître de l'ouvrage avec duplicata à l'entreprise dans les 15 jours à dater de la réception de l'état de situation.

- En cas de rectification par le maître d'œuvre, celui-ci ou le maître de l'ouvrage ne peuvent exiger de l'entreprise qu'elle refasse sa situation.
- Pour le paiement du solde, la norme NF P 03.001 prévoit une procédure précise pour l'établissement et l'acceptation du « mémoire définitif ». Cependant, elle doit être aménagée comme suit afin que l'entreprise soit payée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce :
 - L'entreprise remet au maître d'œuvre dans un délai de 60 jours à dater de la réception le mémoire définitif des sommes qu'elle estime lui être dues (demande de solde).
 - Le maître d'œuvre examine le mémoire définitif et établit le décompte définitif des sommes dues.
 - Le maître de l'ouvrage notifie ce décompte définitif à l'entreprise dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire définitif par le maître d'œuvre et en même temps paie à l'entrepreneur les sommes qu'il reconnaît devoir.
 - Si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié son décompte à l'entreprise, celle-ci sera payée sur la base de son mémoire définitif après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Si l'entrepreneur n'accepte pas l'arrêté de compte tel qu'il ressort du décompte définitif, il dispose d'un délai maximum de 30 jours pour présenter par écrit ses observations sur les postes contestés, auxquelles le maître de l'ouvrage devra répondre également dans un délai de 30 jours.

Protocole interprofessionnel visant à accélérer les délais de paiement dans les marchés de travaux publics ou privés

II - Lutter contre les « délais cachés »

Dans les faits le maître d'œuvre n'est pas toujours une personne physique nominativement désignée, mais une équipe de plusieurs personnes (l'économiste, l'ingénieur, ...).

Il est essentiel que l'entreprise connaisse nominativement le maître d'œuvre.

→ L'entreprise peut être également responsable des retards de paiement. Elle provoque parfois par ses erreurs ou sa négligence l'allongement du circuit de paiement...

- **L'entreprise doit correctement rédiger sa situation ou son projet de décompte final car il suffit d'un papier manquant (DOE, ...) ou manifestement erroné (avancement trop important) pour entraîner le blocage de la totalité du montant facturé.**
- **Elle ne doit pas omettre certaines mentions fondamentales dans sa situation (le code, le libellé, les bonnes unités, les bonnes surfaces, le bon prix unitaire, le numéro du marché, l'objet du marché, le nom du maître de l'ouvrage, le bon service, la bonne adresse, etc.). La situation ou la facture n'a pas à être signée (Annexe C du Décret du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses de collectivités et établissements publics locaux).**
- **Les entreprises doivent demander la réception dès que l'ouvrage est achevé pour pouvoir adresser leur projet de décompte final.**
- **Les entreprises doivent envoyer leur projet de décompte final le plus vite possible sans attendre l'expiration du délai de 45 jours du CCAG-Travaux et de 60 jours de la norme NF P 03.001 pour ne pas retarder les délais de paiement (le leur et celui des autres corps d'état).**
- **L'entreprise ne doit pas hésiter à mettre en demeure le maître d'ouvrage de lui notifier le décompte général (marché public) ou le décompte définitif (marché privé).**

→ La conclusion tardive des avenants... L'absence de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)... Un compte prorata mal organisé.

- **Les travaux supplémentaires doivent être commandés et leur chiffrage approuvé par le maître de l'ouvrage avant leur exécution.**
- **Les parties doivent anticiper le passage des avenants devant la commission d'appel d'offres.**
- **Les entreprises doivent constituer le plus tôt possible le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui doit être fourni à la réception ou dans le délai maximum d'un mois suivant la notification de la décision de réception des travaux.**
- **Les entreprises doivent se réunir en début de chantier pour organiser, si nécessaire, la gestion des dépenses communes.**